



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 27 février 2017

Monsieur Patrick KANNER
Ministre de la Ville, de la Jeunesse
et des Sports
35 rue Saint-Dominique
75700 PARIS SP 07

Nos réf. : CNB/PMR/BN/5183
Lettre recommandée AR : 1A 118 990 9115 4

Monsieur le ministre

Nous avons l'honneur par la présente de vous demander de bien vouloir abroger l'article R.211-8 du code du sport relatif à la modalité de nomination du directeur de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, et en conséquence d'abroger également l'arrêté du 10 février 2017 portant nomination du nouveau directeur de cet établissement.

L'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance est en effet un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L717-1 du code de l'éducation.

L'article L.717-1 du code de l'éducation prévoit la disposition suivante concernant la nomination des dirigeants des grands établissements :

« Les dirigeants des grands établissements sont choisis après appel public à candidatures et examen de ces candidatures, selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements dont les statuts prévoient que les dirigeants sont élus ou que les fonctions de direction sont exercées par des militaires. »

L'exposé des motifs de la loi précise que cette disposition « vise à garantir l'impartialité de la procédure de recrutement pour la nomination des dirigeants des grands établissements. Il est ainsi prévu un appel à candidatures et l'examen de celles-ci par une commission selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement ».

Cette disposition a été introduite par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, de sorte qu'elle n'a pu être intégrée dans l'élaboration du décret statutaire de l'INSEP en 2009.

Cette situation entraîne selon nous l'illégalité de toute nomination à la direction générale de l'INSEP, tant que les dispositions statutaires de ce grand établissement n'auront pas été modifiées pour prévoir une procédure de publication et d'examen des candidatures à cette fonction.

Nous sollicitons une audience pour préciser le sens de notre démarche et connaître votre position sur ce point de droit.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Catherine Nave-Bekhti
Secrétaire générale